

Obligations

Obligation d'information et de conseil du professionnel : fondement et étendue

La Cour d'appel de Mons a précisé, par un arrêt du 15 janvier 2017¹, l'étendue des devoirs d'information et de conseil incombant au courtier d'assurance à l'égard de son client.

Les faits ayant donné lieu à cette décision peuvent être résumés comme suit : une société, active dans la production industrielle et dont le site d'exploitation est situé à Tubize, le long du canal Bruxelles-Charleroi, souhaite assurer son matériel. Pour cela, elle fait appel à un courtier en assurance, par l'intermédiaire duquel elle conclut deux polices, l'une intitulée « top commerce - risques spéciaux » couvrant notamment le risque de dégâts des eaux et l'autre le bris de machines. Le 14 novembre 2010, le site d'exploitation de cette société est inondé à la suite d'importantes intempéries ayant causé le débordement du canal. Cette inondation est considérée comme une catastrophe naturelle et occasionne un dommage évalué par la société assurée à plus de 675.000 €.

La compagnie d'assurance refuse son intervention pour ce sinistre, dès lors que les contrats conclus ne couvrent pas les dommages résultant d'inondations. Les conditions générales des deux polices excluent en effet les dégâts causés par des inondations ou crues de cours d'eau et précisent que les conséquences des catastrophes naturelles ne sont couvertes que si les conditions particulières de la police le mentionnent expressément, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Considérant que l'absence de couverture résulte d'un défaut d'information et de conseil de son courtier, la société assurée assigne ce dernier en réparation du dommage qu'elle considère avoir subi des suites de l'inondation. Déboutée de sa demande par le Tribunal de commerce de Charleroi, elle interjette appel de cette décision. Statuant à son tour, la Cour d'appel de Mons rappelle que « l'obligation d'information qui pèse sur l'intermédiaire d'assurance ne porte que sur les informations que l'assuré ignorait légitimement ». Constatant qu'en l'espèce, « la police indiquait clairement et précisément qu'elle ne garantissait pas le risque d'inondation et de catastrophes naturelles » et considérant que « tout homme normalement prudent et diligent [...] lit un contrat d'assurance avant de le conclure », la Cour en déduit que le courtier « n'avait pas l'obligation d'attirer davantage l'attention [de l'assuré] sur l'étendue et la portée de la couverture » et, partant, n'a commis

aucune faute en relation causale avec le dommage subi par l'assuré.

Cette décision est l'occasion de faire le point sur les obligations d'information et de conseil pesant sur les professionnels. Sous réserve d'une consécration spécifique par un texte légal, elles trouvent leur fondement sur le principe d'exécution de bonne foi des conventions (art. 1134, al. 3, C. civ.)². Ces obligations sont justifiées par le savoir particulier du professionnel et l'ignorance de celui qui le consulte ; elles ont pour objectif « de compenser un déséquilibre des compétences et des connaissances entre les cocontractants ». Elles s'imposent donc à tout professionnel qui dispose d'une information dont il ne peut ignorer l'importance pour son cocontractant : notaire³, avocat⁴, entrepreneur de travaux⁵, architecte⁶, médecin⁷, vendeur professionnel⁸, banquier⁹... Le savoir du professionnel et l'ignorance de son cocontractant fixent également l'étendue et la limite de ces obligations. C'est ce que rappelle la Cour d'appel de Mons dans l'arrêt commenté lorsqu'elle précise que « le rôle [du professionnel] est de combler l'ignorance de son client et non de l'informer de ce qu'il sait ou devrait savoir ». Il en résulte que plus le professionnel est spécialisé, plus intenses sont ses devoirs d'information et de conseil¹⁰. De même, lorsque le client est un profane¹¹, il est créancier d'une obligation d'information et de conseil plus étendue que s'il est lui-même un professionnel ou dispose d'une expérience particulière dans le domaine faisant l'objet du contrat¹² ou encore est assisté d'un spécialiste. Il a ainsi été jugé récemment que le devoir de conseil du notaire relativement aux conséquences juridiques et fiscales des actes auxquels il prête son ministère « diminue, jusqu'à pouvoir disparaître, notamment lorsque le particulier est conseillé par un avocat ou un spécialiste en droit fiscal »¹³.

Responsable du numéro :

Yannick NINANE ■

Chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Mons (16^e ch.), 15 janvier 2017, inédit, R.G. n° 2015/RG/810^a.
- 2 F. GLANSORFF, « Introduction générale », in *Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil*, coll. C.U.P., vol. 86, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 20.
- 3 Liège (23^e ch.), 24 novembre 2016, J.T., 2017, p. 214.

S O M M A I R E

Obligations

Obligation d'information et de conseil du professionnel : fondement et étendue 1

Responsabilité civile

Le recours propre de l'employeur public : un pas en avant, un pas en arrière... 2

Contrats

De nouveaux contrats nommés : les conventions-cadres de production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique 2

Responsabilité civile

Article 19bis-11, § 2 : pour qui sonne le glas 3

Protection des données

Vers un « Code civil » des données ? 3

Brèves

4

* Découvrez les documents commentés dans la revue sur le site www.legis.be.

- 4 Civ. Bruxelles (11^e ch.), 20 juin 2016, Consilio, 2016/4, p. 239, note P. MUYLAERT.
- 5 A. DELVAUX et al., « La responsabilité des professionnels de la construction », in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, livre 23bis, Waterloo, Kluwer, 2008, pp. 46 à 49.
- 6 Ibid., pp. 26 à 30.
- 7 Civ. Bruxelles (11^e ch.), 29 février 2016, Consilio, 2016/2, p. 98, note I. REUSENS ; Civ. Bruxelles (77^e ch.), 5 avril 2016, J.T., 2016, p. 404, note F. GLANSORFF.
- 8 E. MONTERO, « Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil des fabricants et vendeurs professionnels », in *Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil*, coll. C.U.P., vol. 86, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 307 à 353.
- 9 Comm. Bruxelles, 3 décembre 1996, R.D.C., 1997, p. 741, note J.-P. BUYLE et M. DELIERNEUX.
- 10 A. DELVAUX et al., op. cit., p. 48.
- 11 Concernant l'obligation d'information du professionnel à l'égard de son cocontractant consommateur, voy. l'art. VI.2 du Code de droit économique.
- 12 F. GLANSORFF, op. cit., p. 47.
- 13 Liège (23^e ch.), 24 novembre 2016, J.T., 2017, p. 214.

Responsabilité civile

Le recours propre de l'employeur public : un pas en avant, un pas en arrière...

La Cour constitutionnelle a rendu, ce 25 janvier 2017¹, un arrêt de nature à alimenter le prolifique contentieux du recours propre de l'employeur public.

Les questions préjudicielles posées à la Cour l'invitaient à comparer la situation de la Communauté française, agissant en qualité de pouvoir subsidiant de l'enseignement subventionné, à celle de tout employeur public, quant à leur droit à obtenir, sur pied de l'article 1382 du Code civil, la réparation du dommage qu'ils subissent du fait du paiement de la rémunération d'un agent victime d'un accident causé par un tiers durant son absence due à cet accident.

Depuis 2001, la Cour de cassation reconnaît à l'employeur public, sur pied de l'article précité, le droit à l'indemnisation des montants payés « sans prestation de travail en contrepartie »². Se basant sur ce principe, la Cour de cassation a décidé, dans son arrêt du 5 mars 2015, que justifiait légalement sa décision que « [la demanderesse] n'est pas en droit [...] de fonder son action sur l'article 1382 du Code civil, le juge qui considère que "ce n'est pas le paiement de la rémunération

qui constitue le dommage propre, mais l'absence de contrepartie à ce paiement" et que, "s'agissant [...] d'un enseignant du réseau subsidié, ce n'est pas [la demanderesse] qui subit les inconvénients liés à l'absence de prestations, mais bien l'employeur" »³.

Interpellée quant à la différence de traitement ainsi faite entre la Communauté française, agissant en qualité de pouvoir subsidiant, et tout employeur public, la Cour constitutionnelle considère qu'elle n'est pas justifiée. Dans les deux cas, « le préjudice subi par l'employeur public et par la Communauté est identique » dès lors que, dans les réseaux d'enseignement subventionnés, « la Communauté [paie] une rémunération [...] sans que les prestations pour lesquelles elle était normalement due aient été accomplies », la possibilité d'exercer le recours subrogatoire⁴ n'étant « pas de nature à justifier cette différence de traitement, dès lors que la même possibilité existe pour tous les employeurs publics [...] ». Elle en conclut qu'« interprété comme ne permettant pas à la Communauté française, agissant en sa qualité de pouvoir subsidiant [...] d'obtenir

le remboursement de la rémunération [...], payée à un membre du personnel d'un établissement d'enseignement subventionné durant ses absences dues à un accident, à charge du tiers responsable de celui-ci, l'article 1382 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution », alors qu'interprété comme le permettant⁵, la même disposition ne les viole pas.

Laurence VANDENHOUTEN ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Juge au Tribunal de première instance
francophone de Bruxelles

1 C.C., 25 janvier 2017, n° 7/2017*.

2 Cass., 19 février 2001, Pas., 2001, n° 99 ; plus récemment : Cass., 14 mai 2012, Pas., 2012, n° 1074 ; Cass., 8 septembre 2016, R.G. n° C.15.0523.F, www.cass.be ; voy. également C.C., 20 octobre 2016, n° 136/2016.

3 Cass., 5 mars 2015, R.G. n° C.14.0197.F, Bull. ass., 2015, p. 177.

4 Sur la base de l'article 14 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

5 Conformément à ce qu'avait décidé la Cour de cassation le 7 novembre 2014, R.G. n° C.13.0199.N, Pas., 2014, n° 679.

Contrats

De nouveaux contrats nommés : les conventions-cadres de production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique

Suivant l'article 1107 du Code civil, on distingue les contrats nommés et innomés. On identifie souvent les premiers aux contrats dont la réglementation figure dans le Code civil (vente, bail...), même si certains sont régis par d'autres codes ou lois particulières (société, agence, assurance...).

On se doute moins que le législateur en crée régulièrement de nouveaux, notamment par le droit fiscal. Un exemple figure dans la récente loi¹ étendant aux arts de la scène le régime du *tax shelter*, auparavant limité aux œuvres audiovisuelles.

Certains contribuables peuvent obtenir un avantage fiscal s'ils concluent avec un producteur un contrat, appelé « convention-cadre », par lequel ils s'engagent à investir dans la production d'une œuvre audiovisuelle (série, film de fiction, documentaire, ou d'animation...) ou scénique (théâtre, cirque, opéra, musique classique...)². Le montant investi n'est pas récupérable, mais

l'avantage fiscal obtenu lui est en principe supérieur, ce qui explique le succès de la formule.

Outre le droit commun des obligations contractuelles, ces conventions-cadres doivent respecter un ensemble complexe de conditions portant sur les caractéristiques des parties, le contenu des engagements qu'elles prennent et la forme et les mentions de la convention. Prévu dans la loi fiscale³, ces conditions imposent notamment que l'investissement soit effectivement dépensé, principalement en Belgique, pour la production et l'exploitation de l'œuvre. Leur objectif est que la subvention implicite que reçoivent ainsi les secteurs audiovisuel et des arts de la scène produise un « effet retour » positif pour les finances publiques, et que l'administration puisse facilement vérifier la réunion des conditions légales. Aucune disposition ne prévoit explicitement que le non-respect d'une ou plusieurs condi-

tions entraîne la nullité de la convention-cadre. Mais le contribuable perd l'avantage fiscal, alors que celui-ci est le mobile déterminant du contrat.

Ces conventions constituent des instruments de placement au sens du droit financier⁴.

Henri CULOT ■

Professeur à l'Université catholique de Louvain
et professeur invité à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique, M.B., 17 janvier 2017.

2 Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du C.I.R. 1992.

3 Spéc. article 194ter, § 10, du C.I.R. 1992.

4 Article 4, § 1^{er}, 10°, de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Responsabilité civile

Article 19bis-11, § 2 : pour qui sonne le glas

Ces dernières années, l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989, qui règle l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation dans lesquels les responsabilités ne peuvent être déterminées, a donné lieu à des développements inattendus. Par plusieurs arrêts, la Cour constitutionnelle¹ et la Cour de cassation² ont sorti cette disposition de sa torpeur, en considérant notamment qu'elle devait s'appliquer tant au dommage matériel que corporel de toute personne lésée, sous peine de discrimination injustifiée. On est bien loin de l'intention première du législateur³, qui était d'offrir aux victimes innocentes, blessées dans l'accident, une indemnisation à charge des assureurs des véhicules impliqués (sauf à un assureur de démontrer que son assuré n'est indubitablement pas responsable). Si l'article 19bis permettait déjà de rencontrer le cas des usagers faibles, il fallait régler le sort des autres victimes.

Face à l'emballement jurisprudentiel, le législateur entend préciser sa volonté et remédier à un texte trop large, adopté dans l'urgence. Un projet de nouvel article 29ter, en lieu et place de l'article 19bis-11, § 2, est à l'étude devant la commission des assurances

du Parlement fédéral⁴. En l'état des travaux, le nouveau texte :

- concernerait un accident impliquant deux véhicules au moins, liés ou non à une voie ferrée ;
- viserait tous les dommages subis par les victimes – et leurs ayants droit – dont la responsabilité ne peut certainement pas être mise en cause ;
- exclurait le dommage à un véhicule automobile impliqué, sauf à démontrer que le véhicule concerné n'a certainement pas occasionné l'accident ;
- prévoirait une solidarité entre débiteurs de l'indemnisation, toujours tenus par parts égales au stade contributoire.

Cette reprise en main permettra de corriger certaines dérives, découlant de l'affirmation selon laquelle la règle contenue à l'article 19bis-11, § 2, est un régime d'indemnisation automatique indépendant du droit commun de (l'assurance de) la responsabilité⁵.

Andrea CATALDO ■

Assistant à l'Université de Namur
Avocat au barreau de Namur

- 1 C.C., 3 février 2011, n° 21/2001 ; C.C., 4 décembre 2014, n° 175/2014, note S. DAMAS, « La portée de l'article 19bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteurs », cette revue, 2015, n° 2, p. 2 ; C.C., 25 juin 2015, n° 96/2015, note C. DELBRASSINE, « L'article 19bis-11 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteurs : un nouvel arrêt qui réjouira les assureurs ! », cette revue, 2015, n° 5, p. 4 ; C.C., 24 septembre 2015, n° 123/2015, note S. LARIELLE, « L'article 19bis-11 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteurs : un arrêt de plus ! », cette revue, 2015, n° 6, p. 4 ; C.C., 11 mai 2016, n° 64/2016, note S. MORTIER, « Article 19bis-11, § 2, de la loi sur l'assurance obligatoire "R.C. auto" : la saga continue ! », cette revue, 2016, n° 10, p. 4.
- 2 Cass., 30 janvier 2014, Bull. ass., 2015, p. 196 ; Cass., 6 novembre 2014, R.G. n° C.14.0066.F ; Cass., 16 janvier 2015, R.G. n° C.14.0279.N ; Cass., 12 septembre 2016, R.G. n° C.15.0326.N ; Cass., 24 novembre 2016, R.G. n° C.15.0517.F.
- 3 En réponse alors à un arrêt de la Cour d'arbitrage du 20 septembre 2000, n° 96/2000.
- 4 X., « Fin en vue pour la saga de l'article 19bis-11, § 2 », Lettre d'Info Auto, 2017, n° 1, pp. 1-2.
- 5 Voy. l'étude très complète de B. DE CONINCK et N. SCHMITZ, « L'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 - L'obligation d'indemnisation automatique dans le cas d'un accident de la circulation sans responsabilité, impliquant plusieurs véhicules (première et deuxième parties) », R.G.A.R., 2016, n°s 15277 et 15285.

Protection des données

Vers un « Code civil » des données ?

Dans une carte blanche¹, le commissaire G. Oettinger, à l'époque chargé de la société de l'information, plaidait « en faveur d'un "Code civil des données". De même que le Code civil régit de façon claire, entre autres, le droit de propriété, de possession et de bail pour les biens meubles et immeubles, nous avons besoin d'un Code civil pour l'ère du numérique qui clarifie en détail les questions qui peuvent se poser en matière de droits relatifs aux données [...] C'est au niveau de l'Union européenne qu'il faut établir une telle législation ».

À lire la communication de la Commission du 10 janvier 2017, « Créer une économie européenne fondée sur les données »², les ambitions de la Commission ont été revues à la baisse, même si le titre révèle un indéniable volontarisme industriel.

Le futur qu'on nous fait miroiter est celui des voitures connectées, des robots, des villes intelligentes ou encore de l'internet des objets. La valeur de ces objets, comme celle de nos « smartphones », est essentiellement déterminée par leur capacité à collecter des données, à les traiter, les présenter, les

traduire en actions et décisions, etc. Savoir quels sont les droits exclusifs sur les données et les droits d'accès à celles-ci est devenu essentiel pour créer et transmettre la valeur ajoutée des objets.

Parmi les données collectées, on trouve énormément de données personnelles, par exemple les données de déplacement d'une voiture. La protection de ces données est définie dans le règlement général sur la protection des données personnelles 2016/679 (R.G.P.D.), lequel entrera en vigueur en mai 2018. Le R.G.P.D. assure également la libre circulation de ces données.

Rien, en revanche, n'est actuellement prévu en ce qui concerne les droits exclusifs sur les données *non* personnelles, par exemple les données brutes sur l'état d'un moteur et la nécessité d'un entretien : qui a les droits, le constructeur ou le propriétaire de la voiture ? La libre circulation de ces données non personnelles n'est pas davantage consacrée, sauf à s'appuyer sur les principes de libre circulation des biens ou des services. Pour la Commission, la liberté de circulation doit être confirmée pour l'ensemble des données,

d'autant que les États membres, invoquant des impératifs de sécurité, multiplient les obligations de localisation des données sur des serveurs situés sur le territoire national (*data localization*).

Par ailleurs, faut-il imposer des obligations de portabilité et d'interopérabilité ? Et qui est responsable en cas de dommages causés par les objets connectés ?

Voilà quelques-unes des questions que se pose la Commission. Elle attend des réponses dans le cadre de deux consultations publiques. Parions qu'à l'arrivée, le texte proposé sera bien plus modeste qu'un Code civil des données.

Alain STROWEL ■

Professeur ordinaire à l'Université Saint-Louis,
à l'Université catholique de Louvain
et au Munich IP Law Center
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Le Monde, 15-16 octobre 2016.
- 2 Communication de la Commission européenne, « Créer une économie européenne fondée sur les données », COM(2017) 9 final, 10 janvier 2017*.

Articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil : la Cour de cassation dit non au cumul

Par un arrêt du 28 novembre 2016¹, la Cour de cassation vient mettre un terme à la controverse en matière de cumul horizontal des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil. Dans cet arrêt, la Cour décide que la responsabilité du fait des choses qui trouve à s'appliquer dépend de l'état du bâtiment. « Il s'ensuit que, dans le cas où le bâtiment est dans un état de ruine résultant du défaut d'entretien ou du vice de sa construction, l'article 1386 exclut l'application plus générale de l'article 1384, alinéa 1^{er} ». En d'autres termes, lorsqu'un dommage est causé par la ruine d'un bâtiment résultant d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction, la victime peut uniquement poursuivre la condamnation du propriétaire sur pied de l'article 1386, et non celle du gardien, sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}. Ce faisant, la Cour – réformant la décision attaquée – confirme la position qu'elle avait déjà adoptée dans son arrêt du 24 mai 1945². Cette position était toutefois loin de faire l'unanimité au sein de la doctrine et de la jurisprudence³.

Marie DEFOSSE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis

- 1 Cass., 28 novembre 2016, R.G. n° C.15.0521.F, www.juridat.be.
- 2 Cass., 24 mai 1945, Pas., 1945, I, p. 172.
- 3 Pour un exposé des différentes positions en la matière, voy. Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », in *Les défauts de la chose*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 270-274.

Défaut de conformité et hiérarchie des sanctions : application

En cas de défaut de conformité d'un bien de consommation, le Code civil¹ dispose que sa réparation ou son remplacement ne doit impliquer aucuns frais pour le consommateur².

Lorsqu'un véhicule d'occasion présente, deux jours après la vente, une perte d'huile l'empêchant de circuler et que le vendeur

refuse de donner suite aux demandes d'expertise et mises en demeure, au motif que le véhicule n'a pas été présenté au garage par le consommateur (ce qui implique des frais à sa charge) et que la nature du vice n'a pas été définie, ce dernier peut solliciter une réduction du prix ainsi que des dommages et intérêts³.

Les vendeurs – de voitures en particulier – seront donc bien avisés, dans de tels cas, de faire remorquer à leurs frais les véhicules s'ils veulent les réparer (ou les remplacer) et éviter une réduction du prix ou la résolution de la vente, outre les dommages et intérêts.

Sarah LARIELLE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

- 1 C. civ., art. 1649quinquies, § 2.
- 2 Pour l'analyse des décisions de la C.J.U.E. au sujet des frais, voy. C. DELFORGE et Y. NINANE, « La garantie de conformité des biens de consommation - Chronique de jurisprudence (2005-2015) », in P. Wéry (dir.), *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux - Questions choisies*, coll. C.U.P., vol. 168, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 409-412.
- 3 Mons, 16^e ch., 15 décembre 2016, R.G. n° 2016/R/1^{er}.

Quand le panorama devient une exception en droit d'auteur

La réglementation relative au droit d'auteur s'est enrichie d'une nouvelle exception destinée à permettre la reproduction de certaines œuvres exposées dans des lieux publics sans obtenir préalablement l'autorisation de l'auteur¹. L'article XI.190, 2/1^o, du Code de droit économique autorise « la reproduction et la communication au public d'œuvres d'art plastique, graphique ou architectural destinées à être placées de façon permanente dans des lieux publics, pour autant qu'il s'agisse de la reproduction ou de la communication de l'œuvre telle qu'elle s'y trouve et que cette reproduction ou communication ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ». Cette exception de panorama² s'ajoute à l'article XI.190, 2^o, du Code de droit économique qui permet la reproduction ou la communication d'une œuvre exposée dans un lieu public, lorsque l'objectif de la reproduction ou de la communication n'est pas l'œuvre elle-même. Avec cette

exception, la Belgique s'aligne sur la plupart des réglementations de droit d'auteur des États membres de l'Union européenne.

Edouard CRUYSMANS ■

Chercheur à l'Université Saint-Louis
Assistant à l'Université catholique de Louvain

- 1 Loi du 27 juin 2016 modifiant le Code de droit économique en vue de l'introduction de la liberté de panorama, M.B., 5 juillet 2016.
- 2 Pour de plus amples développements, voy. notamment S. GEIREGAT, « Nieuw in het auteursrecht: de panorama-uitzondering », *I.R.D.I.*, 2016/3, pp. 229 à 239.

Le Saut vers le Droit de Demain, ou la mort du commerçant

À la suite des lois « pot-pourri », le Ministre de la Justice Koen Geens entend recodifier la législation de base. Cette réforme, présentée comme « Le Saut vers le Droit de Demain », englobe la plupart des branches du droit¹.

En droit commercial, il est envisagé de supprimer la distinction entre « affaires civiles » et « affaires commerciales » et de substituer la notion de « commerçant » par celle d'« entreprise ».

Le Ministre compte uniformiser la notion d'« entreprise » en imposant une définition basée sur des critères formels (l'entreprise est aujourd'hui définie par rapport à un critère matériel : la recherche d'un but économique). Ces critères formels ne sont pas encore connus, mais il est certain que la notion d'entreprise aura une portée plus large que celle de commerçant, et englobera notamment les professions libérales et les agriculteurs.

Ces modifications auront des conséquences importantes, notamment l'extension à toutes les « entreprises » des règles s'appliquant aujourd'hui uniquement aux commerçants (par exemple le droit de la preuve, la solidarité entre commerçants et le droit de l'insolvabilité). Cette réforme sera donc à suivre de près.

Julie SALTEUR ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

- 1 Le projet de réforme complet est disponible sur le site internet du ministre de la Justice : www.koengeens.be.

Les pages
OBLIGATIONS,
CONTRATS et
RESPONSABILITÉS

COMITÉ DE RÉDACTION

Centre de droit privé, Université Saint-Louis – Bruxelles
Rédacteurs en chef : Catherine DELFORGE et Pierre JADOUL

Comité de rédaction :

M. BERLINGIN, N. BERNARD, E. CRUYSMANS, G. DE PIERPONT,
J.-Fr. GERMAIN, Th. LÉONARD, Y. NINANE, A. RUELLE, A. STROWEL,
P.-P. VAN GEHUCHTEN et J. VAN MEERBEECK

Revue bimestrielle (6 numéros par an)

Abonnement d'un an : 88 € TVAC,
port inclus pour la Belgique.

Les abonnements sont renouvelés automatiquement,
sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Les documents commentés dans la revue sont disponibles sur le site www.legis.be.

Abréviation recommandée : *Les pages*.

COMMANDES

Anthemis, Place Albert I, 9 à 1300 Limal
Tél. 010/42.02.93 – Fax. 010/40.21.84
abonnement@anthemis.be – www.anthemis.be

Éditeur responsable : Anne ELOY
Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Maquette et mise en page : Michel RAJ

© 2017 Anthemis s.a.

ISSN : 1378-8485

Toutes reproductions des contributions paraissant dans
cette revue sont interdites sans l'accord préalable et écrit
de l'ayant droit, sous réserve des exceptions applicables.

